

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2024-5528-3** (18-1617-1, 3, 4)
C-2024-5529-3 (18-1617-3)

LE 5 DÉCEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JONATHAN VAILLANCOURT**, matricule 7381
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 11 octobre 2024, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) saisit le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) de cinq citations visant six policiers. Trois d'entre eux travaillent au sein de la Sûreté du Québec, tandis que les trois autres relèvent du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), dont l'agent Jonathan Vaillancourt.

[2] Ces citations sont jointes puisqu'elles concernent une même intervention policière.

[3] Deux des cinq citations visent l'agent Vaillancourt. La première lui reproche des manquements au *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) sous

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

trois chefs², tandis que la seconde ne comporte qu'un seul chef. Avant même la tenue de l'audience, l'agent Vaillancourt a informé le Tribunal qu'il reconnaissait sa responsabilité déontologique à trois des quatre chefs de citation.

[4] Les procédures ont donc suivi un cheminement distinct pour l'agent Vaillancourt et la présente décision ne concerne que lui.

MODIFICATION ET DEMANDE DE RETRAIT

[5] Avant de poursuivre, il y a lieu de modifier l'exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction, déposé par les procureurs sous la cote CP-1, en ce qui concerne l'un des numéros de citation. Le document se réfère à la citation C-2024-5728-3. Or, il s'agit d'une erreur typographique : le numéro du dossier est C-2024-5528-3.

[6] Il y a aussi lieu de donner suite à la demande du Commissaire de retirer le chef 3 de la citation C-2024-5528-3.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[7] La reconnaissance de responsabilité de l'agent Vaillancourt et la suggestion commune de sanction sont consignées dans l'exposé CP-1. Il est reproduit ici :

« [...] »

1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après le « Commissaire ») cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après le « Tribunal ») l'agent Jonathan Vaillancourt (ci-après l'« Intimé »), matricule 7381, ainsi que deux autres policiers, tous membres du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM »), pour les chefs suivants :

CITATION C-2024-5728-3

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant les communications sur les ondes radio dans le cadre d'une poursuite policière, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

² Citation C-2024-5528-3 : chef 1 (art. 5 du Code), chefs 2 et 3 (art. 11 du Code). Citation C-2024-5529-3 : chef 1 (art. 11 du Code).

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas usé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

2. en maintenant leur implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances;

3. en maintenant la poursuite policière malgré l'ordre de cesser celle-ci.

2. Le Commissaire à la déontologie policière cite également l'Intimé pour le chef suivant :

CITATION C-2024-5529-3

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas usé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, en entrant en collision avec le véhicule fuyard, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

3. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'Intimé quant aux chefs 1 et 2 de la citation **C-2024-5728-3**, ainsi qu'au chef 1 de la citation **C-2024-5529-3**, le Commissaire demande le retrait du chef 3 de la citation **C-2024-5728-3** visant ce dernier.
4. Le présent exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique ne visent que l'Intimé relativement à ses gestes et son implication personnelle dans la poursuite policière du 17 novembre 2018.
5. L'implication et les inconduites alléguées contre les autres policiers visés par les citations **C-2024-5525-1**, **C-2024-5526-1**, **C-2024-5527-1** et **C-2024-5728-3** ne font l'objet d'aucune admission dans le cadre du présent exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction.
6. Par ailleurs, les parties souhaitent porter à l'attention du Tribunal que des procédures déontologiques parallèles sont en cours à l'égard des autres policiers intimés.

II. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

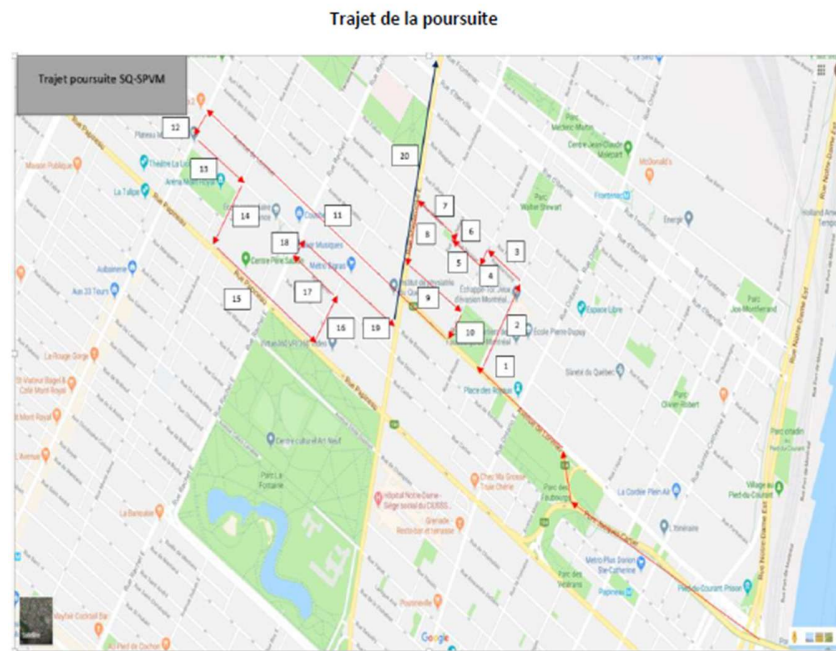
Le contexte général

7. Le 17 novembre 2018, vers 10h52, un appel d'assistance est effectué par la répartition de la Sûreté du Québec (ci-après la « SQ ») auprès du SPVM

mentionnant qu'un des agents de la SQ suit un véhicule ayant refusé de s'immobiliser.

8. De fait, à la sortie du Pont Jacques-Cartier en direction de Montréal, le dispositif de lecteur de plaques d'immatriculation de l'agent Serge Bouchard de la SQ avait permis de constater quelques instants avant l'interception initiale que le véhicule en question n'avait pas le droit de circuler et que son propriétaire, M. Sébastien Théodore, avait un permis de conduire sanctionné.
9. Suivant cette interception, M. Théodore mentionne à l'agent Bouchard : « je n'ai pas affaire à toi » et repart en voiture en direction de l'avenue de Lorimier.
10. C'est dans ce contexte précis que des véhicules du SPVM sont demandés en coopération par la SQ.
11. En début de fuite, le véhicule suspect circule pendant plus de cinq (5) minutes en respectant le *Code de la sécurité routière*¹, mais il commet par la suite plusieurs infractions et manœuvres dangereuses avec son véhicule alors qu'il est pourchassé par l'Intimé et d'autres policiers.
12. Sans limiter la généralité de ce qui suit, le conducteur brûle plusieurs feux rouges, circule sur le trottoir, conduit en sens inverse à plusieurs occasions et roule sur le pied de l'agent David Michaud du SPVM qui tentait de le faire immobiliser au coin des rues Bordeaux et Sherbrooke.
13. Vers la fin de la poursuite policière, une fois sur la rue Sherbrooke direction est à la hauteur de la rue Montgomery, l'Intimé et un autre véhicule du SPVM tentent de faire immobiliser le véhicule fuyard, mais sans succès.
14. La cavale du fuyard se terminera sur la rue Sherbrooke direction est, peu après la rue Wurtele, lorsque le véhicule de ce dernier va percuter le côté conducteur du véhicule du SPVM occupé par les agents David Michaud et Sébastien Lambert, qui circulait en parallèle avec ce dernier.
15. Le véhicule de ces agents emboutira un lampadaire, tandis que celui de M. Théodore happera une piétonne, avant de terminer sa course en emboutissant lui aussi un lampadaire quelques mètres plus loin.
16. Le suspect n'a pas été blessé, mais la piétonne happée a subi de très graves blessures mettant sa vie en danger et entraînant des séquelles permanentes, notamment des traumatismes et des fractures aux membres supérieurs et inférieurs.

17. À partir du refus de s'immobiliser auprès de l'agent Bouchard de la SQ, le véhicule fuyard suivra essentiellement le trajet suivant, à l'occasion d'une fuite s'étendant sur approximativement cinq (5) kilomètres et qui durera environ treize (13) minutes² :



LÉGENDE

- | | |
|------------------------|--|
| 1 - Avenue de Lorimer | 11 - Avenue de Lorimer |
| 2 - Rue Larivière | 12 - Avenue du Mont-Royal est |
| 3 - Rue Harmony | 13 - Rue de Bordeaux |
| 4 - Rue de Rouen | 14 - Rue Marie-Anne |
| 5 - Rue Messier | 15 - Rue Papineau |
| 6 - Rue Hochelaga | 16 - Rue Gauthier |
| 7 - Rue Messier | 17 - Rue Dorion |
| 8 - Rue Sherbrooke est | 18 - Rue Rachel |
| 9 - Avenue des Érables | 19 - Rue de Bordeaux |
| 10 - Rue de Rouen | 20 - Rue Sherbrooke est (impact final) |

18. Le ou vers le 20 octobre 2019, un jury a reconnu M. Sébastien Théodore coupable sous deux chefs d'accusation pour avoir conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public le 17 novembre 2018.
19. Le ou vers le 28 octobre 2019, la Cour supérieure ordonne à M. Sébastien Théodore de purger une journée de prison sur le chef 1 de l'acte d'accusation 500-01-180756-188, considérant qu'il était réputé avoir déjà purgé 16 mois et 21 jours de détention³.

L'implication de l'Intimé dans la poursuite policière

20. Le 17 novembre 2018, l'Intimé est sur la relève de jour et il est seul à bord de son véhicule de police.
21. Son implication débute vers 10h55 lorsqu'il entend sur les ondes radio l'information à l'effet que la SQ suivait un véhicule qui refusait de s'immobiliser.
22. Après s'être placé en coopération sur le terminal véhiculaire, il localise un véhicule de la SQ avec les gyrophares activés (ci-après « SQ1 ») qui se dirige vers le Nord sur l'avenue De Lorimier.
23. SQ1 s'immobilise à la hauteur du véhicule de l'intimé et l'informe de l'implication d'un second véhicule de la SQ (ci-après « SQ2 ») qui est en suivi du véhicule en question ayant refusé de s'immobiliser.
24. L'échange entre l'Intimé et le policier SQ1 ne dure que quelques secondes. Ce dernier ne lui transmet aucune information sur les motifs de l'interception initiale ni sur d'autres précisions relatives à l'intervention, et se limite à lui demander de le suivre.
25. L'intimé s'exécute et suit SQ1 sur la rue Marie-Anne en direction ouest, sans solliciter d'information supplémentaire.
26. Il aperçoit ensuite SQ2 plus loin sur la même rue. Les véhicules tourneront sur l'avenue Papineau direction sud.
27. L'Intimé aperçoit pour la première fois le véhicule fuyard sur l'avenue Papineau alors que ce dernier coupe la ligne pleine et circule en sens inverse.
28. Selon l'Intimé, le véhicule fuyard est suivi, à ce moment, par environ quatre (4) véhicules de police (SPVM et SQ), incluant le sien.
29. Selon l'Intimé, le fuyard va alors tenter de passer la file de véhicules en arrêt à la lumière à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Rachel en circulant sur Papineau en sens inverse.
30. Il estime la vitesse du fuyard lors de cette manœuvre à 30-40 km / h.
31. Le suspect brûle ensuite la lumière rouge à l'intersection de l'avenue Papineau et la rue Rachel, puis effectue un freinage brusque avant de tourner à gauche sur la rue Gauthier à contresens.
32. Lors de ce virage à gauche sur la rue Gauthier, l'Intimé constate que les deux roues côté passager du véhicule fuyard embarquent sur le trottoir.

33. L'Intimé déclare également que son véhicule de police se trouvait dans la voie d'extrême gauche sur Papineau direction sud au moment du virage sec effectué par le fuyard. Par conséquent, il s'est retrouvé à être le premier véhicule de police derrière le fuyard.
34. L'Intimé suit alors le fuyard de près et estime la vitesse de ce dernier à environ trente **(30)** km/h. Les véhicules de la SQ le suivent derrière.
35. Les véhicules empruntent la rue Cartier vers le Nord, puis tournent vers l'Est sur la rue Rachel. Selon l'Intimé, la vitesse des véhicules demeure la même, soit environ trente **(30)** km/h.
36. Entre le moment où l'Intimé a croisé SQ1 pour la première fois et celui où il a emprunté la rue Rachel en direction est vers l'avenue de Lorimier, il a tenté de communiquer sur les ondes radio sa position ainsi que celle du conducteur fuyard. Les interférences rendent ses communications difficilement audibles, notamment puisque son terminal véhiculaire et son radio-portatif étaient activés de manière simultanée sur deux fréquences radio différentes (canaux Nord et Sud).
37. À l'intersection de la rue Rachel et la rue de Bordeaux, peu après le panneau d'arrêt, l'Intimé percute l'arrière gauche du véhicule suspect pour tenter de l'immobiliser. Selon lui, le fuyard tentait alors de tourner vers la gauche sur la rue de Bordeaux.
38. De la perception de l'Intimé, il y avait à ce moment une fenêtre d'opportunité afin de mettre fin à la course du fuyard en le percutant.
39. Malgré l'environnement urbain, l'Intimé soutient que cet endroit représentait un environnement sécuritaire en raison de l'absence de piétons ou de véhicules circulant à proximité.
40. Le véhicule suspect fait alors un 180 degrés et reprend son chemin sur la rue de Bordeaux en direction sud. L'Intimé doit également opérer un demi-tour afin de le suivre.
41. Lorsqu'il arrive à l'intersection de la rue de Bordeaux et de la rue Sherbrooke, l'Intimé voit des policiers du SPVM frapper sur le véhicule suspect avec leur bâton télescopique.
42. Il croit également remarquer un policier, soit l'agent David Michaud du SPVM, se faire frapper ou rouler sur le pied par le véhicule suspect, qui ne s'arrête toujours pas et tourne à gauche sur la rue Sherbrooke en direction est.
43. L'Intimé entend également à ce moment sur les ondes radio qu'un policier vient de se faire rouler sur le pied par le véhicule suspect.
44. L'Intimé rejoint le véhicule fuyard sur la rue Sherbrooke en direction est et se retrouve tout juste derrière lui.

45. Il est rejoint par un autre véhicule du SPVM qui le dépasse par la droite et qui va tenter une manœuvre pour faire immobiliser le véhicule fuyard.
46. Selon l'Intimé, peu de temps après, le véhicule suspect effectue une manœuvre brusque vers le véhicule du SPVM et entre en collision avec ce dernier.
47. Le véhicule du SPVM termine sa course dans un lampadaire.
48. Le véhicule suspect perd le contrôle et termine également sa course dans un autre lampadaire.
49. L'Intimé positionnera son véhicule de police immédiatement derrière le véhicule suspect pour empêcher une fuite potentielle.
50. Le fuyard sera ensuite maîtrisé par plusieurs policiers sur les lieux.
51. L'Intimé n'a pas été témoin du fait que le véhicule suspect a happé une piétonne.

III. RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE

52. L'intimé soutient qu'en tout temps pertinent aux faits mentionnés précédemment, il a agi dans l'objectif ultime d'assurer la protection des citoyens dont il est au service et de mettre fin à une situation dangereuse pour la population.
53. Cela dit, à la lumière du contexte factuel précédemment énoncé, l'Intimé reconnaît sa responsabilité déontologique pour les chefs 1 et 2 de la citation **C-2024-5578-3** et le chef 1 de la citation **C-2024-5529-3**.
54. Avec l'effet du recul et dans le contexte de la présente affaire, il est conscient qu'il n'aurait pas dû maintenir cette poursuite policière, notamment puisqu'il se trouvait seul dans son véhicule de police au moment de celle-ci et qu'il devenait très difficile d'assurer une communication efficace sur les ondes radio.
55. Cette situation, bien qu'elle ne soit pas exceptionnelle en soi, imposait en l'espèce un niveau de vigilance et de diligence plus élevé, compte tenu de l'absence de soutien immédiat d'un partenaire dans le véhicule.
56. Selon l'Intimé, les interférences radio rendaient difficiles les communications entre les nombreux policiers impliqués.
57. Pour cette raison, mais également pour les motifs mentionnés ci-après, l'Intimé reconnaît qu'il aurait dû limiter son implication initiale dans la poursuite policière.

58. À ce titre, il soutient que l'implication de deux services de police et des nombreux policiers et répartiteurs tentant de communiquer simultanément sur les ondes radio a rendu la réception claire et continue des directives opérationnelles très difficile.
59. Ces réalités techniques, conjuguées à la complexité de la situation sur le terrain, ont contribué à un déficit d'information de la part de l'Intimé dont il en admet aujourd'hui la portée.
60. Lors des événements, l'intimé était concentré sur la route et sur le véhicule en fuite. Il reconnaît qu'il n'entendait pas l'ensemble des échanges radiophoniques, privilégiant plutôt la surveillance visuelle de la scène afin de limiter les dangers immédiats.
61. Il admet également que plusieurs véhicules policiers étaient déjà impliqués dans l'intervention. Même si certaines informations reçues tendaient à lui faire croire qu'il devait se joindre à l'opération (ondes radio et SQ1), il reconnaît aujourd'hui qu'en raison du nombre important de véhicules déjà engagés et du fait qu'il était seul dans son véhicule, il aurait dû s'abstenir d'intervenir directement.
62. À tout le moins, il reconnaît qu'il aurait dû se limiter à un rôle de soutien à distance, afin de réduire les risques liés à la multiplication des intervenants dans un environnement déjà hautement dynamique.
63. L'intimé concède en outre que le fait d'avoir percuté le véhicule en fuite pouvait présenter des risques considérables pour la sécurité des tiers. Bien qu'il ait évalué son environnement immédiat avant d'agir, il admet que l'environnement urbain des lieux commandait une prudence d'autant plus accrue.
64. Il admet également que la tension et le stress inhérents à l'intervention ont pu contribuer à une vision tunnel, affectant possiblement son appréciation globale des risques au moment de l'intervention et sa capacité à communiquer efficacement sur les ondes radio.
65. Dans cette optique, l'Intimé reconnaît que la manœuvre utilisée à ce moment précis de l'intervention n'était possiblement pas proportionnelle aux dangers réels que représentait le véhicule fuyard à ce moment de l'intervention.
66. Dès lors, l'Intimé admet que la nécessité d'immobiliser le véhicule de M. Théodore dans l'immédiat pour mettre fin à la menace et la préservation de la sécurité du public auraient dû, rétrospectivement, être mieux pondérées.
67. Pour les motifs mentionnés précédemment, l'intimé admet avoir commis les inconduites déontologiques aux chefs 1 et 2 de la citation portant le numéro **C-2024-5578-3** et au chef 1 de la citation portant le numéro **C-2024-5529-3**.
68. L'Intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.

69. Il regrette son implication dans les événements et présente ses sincères excuses à ceux et celles qui ont pu être affectés par celle-ci.
70. Depuis les événements, l'Intimé soutient avoir manifesté une réflexion personnelle approfondie et avoir participé activement à l'ensemble des démarches mises en œuvre pour en dégager les enseignements nécessaires.
71. Il reconnaît avoir eu tout le temps nécessaire pour lire, analyser et comprendre le présent document et sa portée. Au même titre, il reconnaît s'être vu accorder l'opportunité de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaires, y compris ses procureurs, concernant tous les sujets traités dans le présent document.
72. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
73. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le témoignage de plusieurs témoins, qu'ils soient civils, policiers ou experts relativement aux inconduites commises par l'Intimé.
74. Dès lors, les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats.

IV. SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

75. L'Intimé est policier au SPVM depuis le 5 octobre 2015.
76. Au moment des faits reprochés, l'Intimé avait un peu plus de trois **(3)** années d'expérience et occupait les fonctions de patrouilleur.
77. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
78. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité déontologique, de la jurisprudence, ainsi que de la bonne foi et sincères regrets de l'Intimé, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées à l'Intimé Vaillancourt :

C-2024-5578-3 :

- **Chef 1** : cinq **(5)** journées de suspension sans traitement;
- **Chef 2** : vingt-cinq **(25)** journées de suspension sans traitement.

C-2024-5529-3

- **Chef 1** : quinze **(15)** journées de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension de ces chefs de citation seront purgées de manière **concurrente**, pour un total de vingt-cinq **(25)** journées de suspension sans traitement.

79. En sus de la présente suggestion commune portant sur la sanction, l'Intimé a lui-même proposé, de manière proactive, à participer à une séance de mise à niveau de ses pratiques policières en matière de conduite automobile, notamment dans un contexte de poursuite policière. Cette initiative témoigne de sa volonté de corriger les lacunes observées dans le cadre de l'intervention d'espèce et d'améliorer ses réflexes opérationnels.
80. Par conséquent, conformément à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁴, les parties recommandent au Tribunal que soit imposée à l'Intimé une séance de mise à jour des politiques relatives à la conduite automobile d'urgence applicable au sein du SPVM, notamment en matière de poursuite policière, pour une durée de cinq **(5)** heures.
81. La présente suggestion commune de sanction ainsi que la mesure accessoire qui s'y rattache servent les intérêts de la justice et apparaissent justes et raisonnables dans les circonstances, considérant les dispositions de la *Loi sur la police* ainsi que les principes jurisprudentiels qui en découlent.
82. De surcroît, les risques que l'Intimé répète les inconduites reprochées en l'espèce sont très faibles, voire inexistants; ce dernier ayant réussi son processus pour accéder au grade de Sergent-détective.
83. Les parties soumettent donc que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*⁵. »

[Reproduit tel quel]

[8] Les références intégrées à l'exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction déposé par les procureurs n'ont pas été reproduites ci-dessus pour des raisons de commodité. Elles sont les suivantes :

Note 1 : RLRQ c C-24.2 (applicable au moment des événements).

Note 2 : Ce trajet a été extrait du rapport d'enquête du BEI et il est présenté sous réserve de certaines nuances et/ou inexactitudes.

Note 3 : *R. c. Théodore*, 2019 QCCS 4469 (CanLII).

Note 4 : RLRQ c P-13.1.

Note 5 : 2016 CSC 43 (CanLII).

SANCTION – MOTIFS

La loi

[9] Le Tribunal peut imposer différentes sanctions allant de la réprimande à la destitution. Ces sanctions peuvent être assorties de mesures, conformément à l'article 234 de la *Loi sur la police*³, lequel se lit comme suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[10] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁴. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁴ *Id.*, art. 235.

La reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion commune

[11] Lorsque le policier cité reconnaît sa responsabilité déontologique et que les procureurs présentent une suggestion commune portant sur la sanction, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice⁵.

[12] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la suggestion commune est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[13] Dans ces circonstances, l'exercice n'a pas pour objet la recherche de la juste sanction, mais vise plutôt à garantir que la suggestion présentée au Tribunal demeure conforme à l'intérêt public⁶.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[14] L'exercice de la fonction policière amène les agents à agir dans des environnements difficiles susceptibles de mettre en danger des citoyens innocents. La poursuite automobile constitue l'une de ces situations et doit être abordée avec la plus grande des prudence et discernement.

[15] Ce n'est pas un hasard si la jurisprudence considère que l'auto-patrouille constitue une arme au sens de l'obligation imposée aux policiers par le Code de l'utiliser avec prudence et discernement.

[16] Les procureurs ont tenu à préciser au Tribunal qu'ils avaient tenu compte dans leurs discussions des facteurs suivants :

Comme facteurs aggravants :

- L'agent Vaillancourt a agi spontanément et n'a pas cherché à obtenir des détails sur la poursuite;
- L'environnement urbain dans lequel se déroulait la poursuite;
- Les blessures graves subies par une citoyenne.

⁵ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

⁶ Sur le critère de l'intérêt public, voir *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, par. 5.

Comme facteurs atténuants :

- L'agent n'a que trois années d'expérience au moment de l'événement;
- Il s'agit de sa première participation à une poursuite automobile;
- Ce n'est pas son véhicule qui a blessé la citoyenne;
- Il reconnaît les faits et a pris conscience de ses obligations déontologiques;
- Le risque de récidive est faible.

[17] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Vaillancourt, un total de 25 jours de suspension sans traitement, à être exécutés de manière concurrente soit :

- 5 jours de suspension pour le chef 1 du dossier C-2024-5528-3 pour avoir négligé les communications sur les ondes radio dans le cadre d'une poursuite;
- 25 jours de suspension pour le chef 2 dans le dossier C-2024-5528-3 pour avoir maintenu son implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin; et
- 15 jours de suspension pour le chef 1 dans le dossier C-2024-5529-3 pour ne pas avoir usé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière.

[18] L'agent Vaillancourt a demandé à son procureur de faire des démarches afin de trouver une formation qui lui permettrait de mettre à niveau ses compétences en matière de conduite automobile dans un contexte de poursuite policière.

[19] Les procureurs ont travaillé de concert et suggèrent conjointement au Tribunal d'imposer à l'agent Vaillancourt de suivre avec succès deux formations totalisant cinq heures, soit :

- Une formation de deux heures de rétroaction avec les commandants Michael Mc Dermott et Josée Deslongchamps du SPVM en lien avec la poursuite qui s'est déroulée le 17 novembre 2018. Cette formation pourra se tenir le 15 ou le 16 décembre 2025;

Les objectifs de cette rétroaction sont d'amener l'agent Vaillancourt à :

- a) Prendre conscience des décisions ou actions inappropriées qui ont mené à la non-conformité de la poursuite citée;
- b) Prendre conscience des éléments ou facteurs qui ont pu mener à ces décisions ou actions fautives ou inappropriées;

- c) Analyser rétroactivement la situation à l'aide des trois clés qui permettent d'entamer ou de maintenir une poursuite;
 - d) Nommer les solutions de rechange qu'il aurait pu exploiter.
- La formation *Poursuite policière d'un véhicule* (formation superviseur 2-CINFO0211) d'une durée de trois heures, offerte par le SPVM, devant se tenir en mai 2026.

[20] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, la sanction et les mesures qu'elles suggèrent d'imposer à l'agent Vaillancourt n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[21] La jurisprudence soumise au Tribunal par les parties permet de constater que les suggestions portant sur la sanction s'inscrivent dans le corpus juridictionnel du Tribunal. Plus particulièrement, les procureurs se réfèrent aux affaires *Julien* et *Craig*⁷.

[22] Le Tribunal tient à souligner que les fourchettes de sanction s'intègrent plus difficilement dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public lorsque les parties présentent une suggestion commune sur la sanction, comme le précise la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Létourneau*⁸.

[23] Le critère de l'intérêt public retenu par la Cour suprême du Canada⁹ a été appliqué par le Tribunal des professions et ses jugements nous enseignent qu'il y a lieu d'accorder une grande déférence à l'égard des suggestions communes. Cela s'explique par leur caractère vital au sein du système disciplinaire. Cet enseignement du Tribunal des professions doit aussi trouver écho dans le système déontologique¹⁰.

[24] Cette recommandation commune est le fruit de discussions sérieuses entre les parties. Elle fait épargner au système de déontologie policière et aux parties le temps, le stress et les coûts d'un processus déontologique contesté, tant à l'étape de la détermination de l'inconduite qu'à celle de la sanction.

[25] La suggestion commune constitue une solution avantageuse dans l'intérêt des parties, du public et de la justice administrative.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Julien*, 2024 QCTADP 20 (demande pour permission d'appeler de la partie policière accueillie dans 2024 QCCQ 4436); *Commissaire à la déontologie policière c. Craig*, 2005 CanLII 59900 (QC TADP), conf. par 2008 QCCA 355.

⁸ *Létourneau c. R.*, préc., note 6, par. 8.

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 5.

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

[26] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2024-5528-3

Chef 1

- [27] **PREND ACTE** que l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [28] **DÉCIDE** que l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en négligeant les communications sur les ondes radio dans le cadre d'une poursuite policière);
- [29] **IMPOSE** à l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** une **suspension de cinq jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en négligeant les communications sur les ondes radio dans le cadre d'une poursuite policière);

Chef 2

- [30] **PREND ACTE** que l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** reconnaît avoir dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [31] **DÉCIDE** que l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** a dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant son implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);
- [32] **IMPOSE** à l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** une **suspension de 25 jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant son implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);
- [33] **IMPOSE** à l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** de suivre avec succès les formations suivantes :

2 heures de rétroaction avec les commandants Michael Mc Dermott et Josée Deslongchamps du SPVM en lien avec la poursuite qui s'est déroulée le 17 novembre 2018. Cette formation pourra se tenir le 15 ou le 16 décembre 2025;

ET

Poursuite policière d'un véhicule (formation superviseur 2-CINFO0211) d'une durée de **3 heures**, offerte par le SPVM, devant se tenir en mai 2026.

Chef 3

[34] **PERMET** le retrait du chef 3;

C-2024-5529-3

- [35] **PREND ACTE** que l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** reconnaît avoir dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [36] **DÉCIDE** que l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** a dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'a pas utilisé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, en entrant en collision avec le véhicule fuyard);
- [37] **IMPOSE** à l'agent **JONATHAN VAILLANCOURT** une **suspension de 15 jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'a pas utilisé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, en entrant en collision avec le véhicule fuyard).

Sylvie Séguin

Signé avec ConsignO Cloud (05/12/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Sylvie Séguin

M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e David Coderre
DC Avocat
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 3 décembre 2025